

*Le point
sur...*

... Le cumul d'activités

(Annule et remplace celui paru dans
« Fonction Publique » N° 140-141 de juin 2007)

Textes de référence :

- ◆ Textes de référence :
- ◆ Circulaire n° 2157 du 11 mars 2008
- ◆ Loi n° 2007-148 du 2/2/2007 de modernisation de la Fonction Publique – chapitre IV
- ◆ Décret n° 2007-658 du 2/5/2007 relatif au cumul d'activités
- ◆ Loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires – art. 25.

I – Cumul d'activité à titre accessoire

1 – Personnels concernés

Les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers régis par le régime des pensions des établissements industriels de l'Etat peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Pour les agents en congé parental, seule une activité lucrative qui serait en lien avec le congé parental et ne porterait pas atteinte à l'objet même de ce congé (par exemple assistante maternelle) pourrait être tolérée.

2 – Activités susceptibles d'être autorisées

Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés

Enseignements ou formations sans qu'ils présentent nécessairement un lien avec les compétences mises en œuvre au titre de l'activité principale

Activité agricole dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité

exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que l'agent public n'y exerce pas les fonctions de gérant, de directeur général, ou de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sauf lorsqu'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial

Travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage

Travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers (ceux-ci peuvent être rémunérés par le chèque emploi service universel)

Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide

Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale

Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif

Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger,

pour une durée limitée.

3 – Conditions d'exercice

Une autorisation de cumul doit être délivrée par l'autorité dont relève l'agent concerné sauf pour l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre et en cas de travaux d'extrême urgence qui peuvent être entrepris sans attendre la délivrance de l'autorisation.

Le changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent nécessite une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente.

4 – Démarches

L'intéressé adresse à l'autorité dont il relève qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée

Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité

Toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée au premier alinéa sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai d'un mois est alors porté à deux

mois.

En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

II – Cumul d'activité au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise

1 – Personnels concernés

Tout fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ces fonctions, crée ou reprend une entreprise.

2 - Démarches

L'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, quelle qu'en soit la forme juridique, présente une déclaration écrite à l'autorité dont il relève, deux mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise bénéficie.

L'autorité compétente saisit la commission de déontologie de cette déclaration, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

La commission de déontologie rend son avis dans un délai d'un mois.

Lorsque la commission estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de donner un avis sur cette déclaration, elle invite l'intéressé dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande, à la compléter. Le délai d'un mois est alors porté à deux mois.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité compétente, qui en informe l'intéressé.

Le dirigeant d'une société ou d'une association (2° du II de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983) déclare par écrit à l'autorité dont il est appelé à relever, son projet de continuer à exercer une activité privée.

Lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire, il transmet cette déclaration à l'autorité compétente dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel, il transmet cette déclaration à l'autorité compétente préalablement à la signature de son contrat.

L'autorité compétente saisit pour avis la commission de déontologie dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle est informée du projet de l'intéressé. La commission de déontologie rend son avis dans un délai d'un mois. Cet avis est transmis à l'autorité compétente qui en informe l'intéressé.

3 – Conditions d'exercice

La **commission de déontologie** contrôle la compatibilité des projets de création et de reprise d'une entreprise ainsi que des projets de poursuite d'une activité au sein d'une entreprise ou d'une association, au regard des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Elle examine également si le cumul d'activités envisagé porte atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il est employé.

L'autorité compétente se prononce sur la déclaration de cumul d'activités au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie. Elle apprécie également la compatibilité du cumul envisagé d'activités au regard des obligations de service qui s'imposent à l'intéressé.

Sauf décision expresse écrite contraire, le cumul d'activités peut être exercé pour une durée maximale d'un an, prorogeable pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle déclaration un mois au moins avant le terme de la première période.

Les déclarations de prolongation de l'exercice d'activités privées ne font pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui contrevient ou ne satisfait plus aux critères de compatibilité.

III – Agents à temps complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet

1 – Personnels concernés

Les agents titulaires ou non titulaires de droit public ainsi que les agents dont le contrat à durée indéterminée est soumis aux dispositions du code du travail, occupant un emploi à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer une activité privée lucrative dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

2 – Activités concernées

Les agents peuvent exercer auprès des administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes et de leurs établissements ainsi que dans les services et les

EPIC (établissements publics à caractère industriel ou commercial) ; une ou plusieurs activités à condition que la durée totale de travail n'exécède pas celle afférente à un emploi à temps complet.

Ils sont tenus d'informer par écrit chacune des autorités dont ils relèvent de toute activité qu'ils exercent pour le compte d'une autre administration ou d'un autre service.

3 – Démarches

L'intéressé informe par écrit l'autorité dont il relève, préalablement au cumul d'activités envisagé.

Cette autorité peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire aux critères de compatibilité avec leurs obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

IV – Conséquences

1 – Sanctions

La violation de ces règles expose l'agent :

- au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement. Ne concerne que celles correspondant aux rémunérations de l'activité accessoire qu'il était interdit de cumuler avec l'activité principale (CAA Paris, 4 mars 2004, Lelouche, req. N° 03PA00861).
- à une sanction disciplinaire.

Les agents sont soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal soit 5 ans d'emprisonnement et 75 000 ? d'amende.

2 – Dossier individuel de l'agent

Les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent.

Rappel de l'art. 25 de la loi n° 83-634 du 13/7/1983 :

« Art. 25. - I. - Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

« Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

« 1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;

« 2° Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;

« 3° La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

« Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

« II. - L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative et le 1° du I ne sont pas applicables :

« 1° Au fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, crée ou reprend une entreprise. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter de cette création ou reprise et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. La déclaration de l'intéressé est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; « 2° Au dirigeant d'une société ou d'une association ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public, qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, continue à exercer son activité privée. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter du recrutement de l'intéressé et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. Sa déclaration est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée.

« III. - Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.

« La production des oeuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi.

« Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions

« IV. - Les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public, ainsi que les agents dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« V. - Sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement. »

.../...

Actu.

Un printemps
qui s'annonce chaud p 2
Se mobiliser encore plus fort
pour gagner vraiment p 3
Etats Généraux
des services publics p 3
Hommage à Jacques Bino ... p 4
Pouvoir d'achat p 5
Europe et salaires p 6
La formation en question p 6
DOM :
les raisons de la colère p 7
Boubacar Joseph Ndiaye
est décédé p 19

Conseil supérieur

12 février 2009 p 8

3 questions à...

Martine Farner p 10

Le Dossier

Services publics
de proximité p 11

Social

Le logement étudiant p 16

Retraites

La bourse
et la retraite additionnelle p 18
IRCANTEC :
un nouveau CA p 18

Zig-zag dans le droit

Le point sur... .. p 20

Rédaction : UGFF

263 rue de Paris - Case 542
93514 MONTREUIL CEDEX
Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11
Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr
Directeur de la publication :
Bernard Branche
N° Commission Paritaire : 0907 S 06197
Mensuel - Prix : 1,5 €

Maquette :



Saint Guillaume - 22110 Kergrist Moelou
Publicom91@wanadoo.fr

Impression :

Imprimerie Rivet Presse Edition

24 rue Claude-Henri-Gorceix,
87022 Limoges cedex 9
Tél. : 05 55 04 49 50
Fax : 05 55 04 49 60

.../...

Extrait CAA Paris, 4 mars 2004, Lellouche, req. N° 03PA00861

« Considérant que, d'une part, il résulte tant des dispositions des articles 1er et 2 du décret du 29 octobre 1936 que de l'article 25 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 que, sous réserve des dérogations prévues par le décret précité, il est interdit aux fonctionnaires et agents des services communaux d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit et notamment d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération ; que, d'autre part, aux termes de l'article 6 dudit décret toute infraction aux interdictions édictées par les articles précédents entraînera obligatoirement des sanctions disciplinaires ainsi que le reversement par voie de retenues sur le traitement des rémunérations irrégulièrement perçues ; que, dans le cas où le fonctionnaire ou l'agent public communal intéressé ne perçoit plus de traitement, le reversement a lieu par voie de recouvrement direct des sommes irrégulièrement perçues ; que les sommes irrégulièrement perçues sont constituées par les rémunérations privées qu'il lui était interdit de cumuler avec le traitement attaché à son emploi public ;
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par cinq arrêtés en date du 18 janvier 2001 le maire de Paris a chargé le receveur général des finances - trésorier-payeur général des la région d'Ile-de-France de recouvrer auprès de M. la somme totale de 1.490.947,77 F, représentant l'intégralité des traitements perçus par l'intéressé au titre de ses fonctions de chargé de mission au cabinet du maire de Paris, entre le 1er janvier 1989 et le 31 mars 1993 ; que lesdits ordres de reversement sont fondés sur la circonstance que les traitements litigieux ont été versés à tort au motif que M. a, pendant la même période, cumulé sans autorisation cet emploi public avec une activité privée rémunérée ; qu'il résulte des dispositions précitées du décret du 29 octobre 1936 que la ville de Paris, qui ne conteste pas le service fait, ne pouvait légalement, pour ce motif, demander le reversement des traitements perçus par M. en rémunération de son activité de collaboration du cabinet du maire ; que la ville de Paris ne peut utilement invoquer la circonstance que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir que le montant des ordres de reversement contestés ne serait pas équivalent au montant des rémunérations qu'il aurait irrégulièrement perçues auprès de la société SPIE-Batignolles ; que, par suite, M. est fondé à soutenir que les états exécutoires litigieux sont entachés d'erreur de droit et doivent être annulés ; que, par voie de conséquence, les avis de mise en recouvrement qui lui ont été notifiés le 2 mars 2001 par le trésorier-payeur général de la région d'Ile-de-France sont sans fondement ».

SAISIE SUR REMUNERATION

(Annule et remplace le tableau publié dans « Fonction Publique » n° 154 de juillet-août 2008).

Fraction du salaire saisissable au 1er janvier 2009

Calcul

La fraction saisissable des rémunérations du travail est calculée à partir du salaire net annuel (sauf remboursement de frais et allocations pour charge de famille) des 12 mois précédant la notification de la saisie.

Le calcul est établi selon un barème fixé et révisé chaque année au 1^{er} janvier.

Barème mensuel de la quotité saisissable des rémunérations au 1^{er} janvier 2008

Montant annuel de la rémunération	Taux	Maximum saisissable par mois
Inférieur ou égal à 3 460 euros	1/20 ^e	14.42 euros
De 3 460 euros à 6 790 euros	1/10 ^e	42.16 euros
De 6 790 euros à 10 160 euros	1/5 ^e	98.33 euros
De 10 160 euros à 13 490 euros	1/4	167.70 euros
De 13 490 euros à 16 830 euros	1/3	260.48 euros
De 16 830 euros à 20 220 euros	2/3	448.81 euros
Supérieur à 20 220 euros	Totalité	448.81 euros + le reste du salaire excédant 20 220 euros

Correctif pour personne à charge

Ces seuils sont augmentés de 1 310.04 euros par an et par personne à charge sur présentation des justificatifs. Les personnes à charge sont le conjoint ou le concubin, les enfants à charge et l'ascendant dont les ressources sont inférieures au RMI et qui habitent avec le débiteur.